



**RÈGLEMENT AUTORISANT LE SURVEILLANT PRÉSENT À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE
LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC**

ATTENDU QUE les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière confèrent à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou en partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

ATTENDU QUE la Ville de La Sarre souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, dans le périmètre urbain décrit au plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU la nécessité de prévaloir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Monsieur Steve Fontaine, à une séance antérieure de ce conseil tenue le 2 février 2021 et qu'à cette même séance le projet de règlement a été présenté par Monsieur Yves Dubé, le maire;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de La Sarre décrète ce qui suit :

ARTICLE 01. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 02. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« chaussée » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« chemin public » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

« gyrophare » : un gyrophare conforme aux normes du Tome V – Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers publiée par le ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 03. PRINCIPE GÉNÉRAL

Nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement sur un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

ARTICLE 04. EXCEPTION

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler dans une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

1. L'opération de déneigement avec une souffleuse doit avoir lieu entre minuit et 16 h 00 aux endroits auxquelles la ville en a la responsabilité : rues, avenues, 2^e Rue Est (4 voies) et stationnements;

2. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;

3. Le véhicule routier en question doit être une camionnette ou un VUS;

4. Le véhicule routier doit être muni d'au moins un gyrophaire placé sur son toit; allumé et projetant un faisceau lumineux;

5. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;

6. Avant toute opération de soufflage de neige dans les stationnements, ronds-points et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux afin de s'assurer que personne ne puisse être blessé;

7. Le surveillant a entre les mains une télécommande lui permettant d'arrêter rapidement et complètement le dispositif tournant qui prend la neige sur la chaussée pour la projeter à distance sur le sol ou dans un camion.

ARTICLE 05. PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'article 2 ou à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

ARTICLE 06. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Yves Dubé
Maire

Valérie Fournier
Greffière